

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.068 du 2 février 2000

A.77.538/VI-14.456

En cause : **1. la Société anonyme "SEGHERS
BETTER TECHNOLOGY",**
 2. la "SOCIÉTÉ NATIONALE D'INVESTISSEMENT",

 ayant élu domicile chez
 Me David D'HOOGHE, avocat,
 rue Henri Wafelaerts 47-51
 1060 Bruxelles,

 contre :

 **l'Intercommunale de propreté publique
du Hainaut occidental,**
 ayant élu domicile chez
 Me François DAOUT, avocat,
 rue du Onze novembre 9
 7500 Tournai.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 1998 par la Société anonyme "SEGHERS BETTER TECHNOLOGY GROUP" et la "SOCIETE NATIONALE D'INVESTISSEMENT" qui demandent l'annulation de la décision du 1er octobre 1997 de l'Intercommunale de propreté publique deu Hainaut occidental attribuant à un concurrent le marché par appel d'offres restreint pour l'installation de deux fours à l'usine d'incinération de Thumaide;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 29 novembre 1999 adressée au Conseil d'Etat par le conseil des requérantes;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 28 janvier 2000 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me LEFERE, loco Me D'HOOGHE, avocat, comparaissant pour les requérantes;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 29 novembre 1999, le conseil des requérantes a fait savoir que ses clientes se désistaient de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de chacune des requérantes à concurrence de 7.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le deux février deux mille par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.